

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
ALEX – LA BALME DE THUY – DINGY SAINT CLAIR**

S.I. A-B-D

**Mairie de Dingy-Saint Clair – 55 Place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR
Tél. : 04 50 02 06 27**

Dingy-Saint Clair, le 28 mars 2025

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
PRISES PAR LE SI ABD
DANS SA SEANCE DU 28 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mars, à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal Alex -La Balme de Thuy – Dingy-Saint Clair, dûment convoqué par M. Pierre BARRUCAND s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de la Balme de Thuy.

Nombre de membres en exercice: 9
Date de convocation du Comité : 20.03.2025

Membres présents : Pierre BARRUCAND (T), Bruno DUMEIGNIL (T), Christian CHABRIER (T), Claude CHARBONNIER (T), Philippe GAULTIER (délibérations 1 et 2), Doriane GESLIN (S)

Membres excusés : Philippe GAULTIER (T) (délibérations 3 à 10); pouvoir à Bruno DUMEIGNIL, André BOCHET-CADET (T) : pouvoir à Claude CHARBONNIER

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, à savoir 5 membres au moins.

M. Bruno DUMEIGNIL a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE PRECEDENTE :

Le procès-verbal de la séance publique du 20 mars 2024 est adopté à l'unanimité sans remarques.

1 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 : - (N°01/2025)

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, par vote à main levée avec 7 voix POUR,

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024.
- **DIT** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **AUTORISE** M. le Président à signer le compte de gestion du Trésorier.

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement	33 512,79		-2 811,69		33 701,10
TOTAL I	33 512,79		-2 811,69		30 701,10
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	33 512,79		-2 811,69		30 701,10

2 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024-(N°02/2025)

Monsieur le Président quitte la séance.

Monsieur Bruno DUMEIGNIL présente le compte administratif 2024.

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
011 – Charges générales	13 176.19 €	002 – Excédent de fonctionnement reporté	33 512.79 €
012 – Charges de personnel, frais assimilés	9 000.00 €	70 – Prestations de services	25 315.17 €
65 – Autres charges de gestion courante	5 520.04 €		
66 – Charges exceptionnelles	430.63 €		
Total dépenses	28 126.86 €	Total recettes	58 827.96 €
Résultat de fonctionnement 2024 = 30 701.10 € (y compris reports 2023)			

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
001 – Déficit antérieur reporté	0.00 €	001 – Excédent antérieur reporté	0.00 €
Total dépenses	0.00 €	Total recettes	0.00 €
Résultat d'investissement 2024 = 0.00 €			

Soit un excédent réel global de : 30 701.10 €

Le Comité Syndical, après avoir délibéré,

Sous la présidence de Monsieur Bruno DUMEIGNIL, par vote à main levée avec 6 voix POUR,

- **APPROUVE** le compte administratif 2024 du budget Assainissement, correspondant à la gestion de M. Pierre BARRUCAND, Président.

Retour de M. le Président.

Monsieur Gaultier s'excuse de devoir quitter le Comité pour une autre réunion.

3 - AFFECTATION DES RESULTATS 2024 : (N°03/2025)

Le Comité Syndical,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2024 du budget « Assainissement »,
Statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2024, **par vote à main levée avec 7 voix POUR :**

➤ **DECIDE** d'affecter les résultats 2024 comme suit :

	Résultat cumulé	AFFECTATION DU RESULTAT au budget 2025		
		Recette d'investissement	Recette de fonctionnement	déficit antérieur reporté fonct
BUDGET ASSAINISSEMENT	30 701.10 €	2 500.00 €	28 201.10 €	0.00

4- ADHESION A LA SPL O DES ARAVIS ET DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS (N°04/2025)

Monsieur le Président informe que :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes a conduit une étude sur l'aide au choix du mode de gestion qu'elle devrait envisager dans le cadre du transfert des compétences eau/assainissement, dont le cadre législatif et réglementaire a été évoqué sans être arrêté à ce jour.

Cette étude a permis notamment une prise de conscience des collectivités.

Un certain nombre de collectivités des vallées de Thônes et des Aravis partagent deux principes fondamentaux au regard de enjeux, questions et sujets liés à la gestion du cycle de l'eau, grand cycle et petit cycle (eau, assainissement...) :

- agir en responsabilité face aux défis de la gestion de la ressource, de la disponibilité des équipements et la nécessité de préparer l'avenir
- pouvoir agir collectivement sur le partage des objectifs, la mise en commun des moyens et du savoir faire, tout en laissant la liberté de gestion à chaque commune et syndicat.

Dans ce cadre, société publique locale « O des Aravis » créée en 2013 a aujourd'hui fait la preuve de son efficacité opérationnelle, tout en améliorant la performance financière du service délivré. Elle constitue un atout certain pour l'ensemble des collectivités Elle constitue un atout pour l'ensemble des collectivités des vallées des Aravis et de Thônes. Lors des études conduites sur le transfert des compétences eau et assainissement à cette dernière, la SPL est apparue à côté de la régie comme une option crédible de gestion de ces services publics à l'échelle de la CCVT. Le périmètre de gestion est le cycle de l'eau, tout en étant un service de proximité géré par les collectivités pour les collectivités. Cet élément constitue même un élément décisif pour maintenir l'identité de nos communes rurales et de montagne, que ce soit au titre de la connaissance patrimoniale que du lien social et humain.

Il est donc demandé au conseil Syndical de bien vouloir décider d'adhérer à la SPL O des Aravis, en décidant d'acquérir 5 actions de 500 euros de valeur nominale unitaire et de désigner son administrateur au sein du conseil d'administration de la SPL.

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L 1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu les statuts de la SPL O des Aravis et son pacte d'actionnaires, annexés à la présente délibération ;

Considérant les discussions à intervenir avec la SPL O des Aravis en vue de finaliser les conditions de l'adhésion,

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré, avec 7 voix POUR :

- **DECIDE** de l'adhésion du Syndicat Intercommunal ALEX-LA BALME DE THUY – DINGY ST CLAIR à la SPL O Des Aravis, ayant pour objet notamment la réalisation de prestations liées aux services publics d'eau et d'assainissement, ainsi que la conception, la construction, le financement et la gestion des biens et droits affectés à ces services, tel que prévu à l'article 3 des statuts annexés à la présente délibération ;
- **APPROUVE** les statuts de la SPL O Des Aravis et son pacte d'actionnaires annexés à la présente délibération ;
- **DECIDE** de fixer la prise de participation du syndicat au capital social de la SPL O des Aravis à 2 500 euros, correspondant à la souscription en numéraire de 5 actions de 500 euros de valeur nominale unitaire pour un prix unitaire de 500 euros, et de désigner son administrateur au sein du conseil d'administration de la SPL ;
- **DESIGNE** le Président du SIABD pour représenter le SIABD au Conseil d'administration de la SPL O des Aravis, avec faculté d'accepter toutes fonctions de direction qui pourraient lui être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Conseil d'administration de la SPL ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5- TARIF DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT (N°05/2025)

Monsieur Pierre BARRUCAND informe :

La redevance d'assainissement non collectif **correspond à un service rendu à l'utilisateur** pour les frais des missions de contrôle du SPANC (Service Public de l'Assainissement non collectif).

Il rappelle :

- Que la redevance de 25€ TTC n'a pas été augmentée depuis 2009
- Que le SIABD n'a pas répercuté les hausses du taux de TVA successives de 5.5 à 7% en 2012 et de 7 à 10% en 2014.
- Que le SIABD prend à sa charge depuis 2011 les honoraires de réhabilitation (avant et après travaux) en vue d'encourager les mises en conformité hors autorisation d'urbanisme, ces honoraires étant par ailleurs actualisés annuellement en fonction de l'indice ICHT-E -Eau / Assainissement et pesant donc de plus en plus fortement dans le budget syndical.
- Que le SIABD entend mettre en place des mesures de majoration de redevance nécessitant l'information des redevables par lettres recommandées avec Accusés de réception ce qui majorera de façon importante le poste « frais généraux »

En conséquence, il est proposé de porter la redevance annuelle de 25€ TTC à 28€ TTC de façon à équilibrer le budget annuel de fonctionnement du service.

Le Comité Syndical, par vote à main levée avec 7 voix POUR :

- **DECIDE** d'appliquer un tarif de redevance de 28 € TTC soit 25.45 HT à compter du 01 janvier 2026

6. MAJORATION DE REDEVANCES : PENALITES POUR REFUS DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION JAMAIS CONTROLEE OU NON CONTROLEE DEPUIS PLUS DE 20 ANS – (N°06/2025)

Monsieur le Président informe :

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif, prévu au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, relève de la compétence des communes ou de leurs groupements en l'occurrence du SIABD qui assure le rôle de SPANC (service public d'assainissement non collectif) pour les 3 communes adhérant au Syndicat.

Dans ce cadre, les usagers doivent se soumettre au contrôle effectué par le prestataire du Syndicat, (2° de l'article L.1331-11 du code de la santé publique). La périodicité du contrôle est de 8 ans, en application de la délibération 04/2009 du 14 janvier 2009.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, le SPANC peut sanctionner financièrement les propriétaires récalcitrants.

En effet, conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, **en cas de non-respect de ses obligations**, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de SPANC dans la limite de 400%.

Il est proposé au Conseil syndical de fixer une pénalité correspondant à une redevance majorée de 400 %.

MODALITES D'APPLICATION : (dispositifs jamais contrôlés ou non contrôlés depuis 20 ans):

- Proposition de contrôle par courrier du contrôleur
- En cas d'absence de réponse orale ou écrite soit au syndicat, soit au prestataire du syndicat, dans le trimestre suivant l'envoi de la proposition de contrôle : Envoi d'une lettre recommandée avec Accusé de réception renouvelant la proposition et contrôle et informant des pénalités applicables.
- En cas d'absence de réponse orale ou écrite ou de refus explicite dans les 2 mois suivants, **la pénalité sera facturée l'année suivante** et sera renouvelée jusqu'au contrôle du dispositif.

Considérant que le contrôle régulier des dispositifs permet à chaque redevable de répondre à une proposition de contrôle à minima tous les 8 ans,

Considérant que la tournée 2025 des contrôles périodiques sera mise en œuvre à partir du 2^e trimestre 2025,

Considérant que les pénalités seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026,

Le Comité Syndical, par vote à main levée avec 7 voix POUR :

- **DECIDE** d'appliquer une pénalité équivalente à 400% de la redevance annuelle pour refus de contrôle **d'un dispositif jamais contrôlé ou non contrôlé depuis plus de 20 ans**, selon modalités précisées ci-dessus à compter de la tournée 2025 pour facturation à partir de 2026.

7. PÉNALITÉ POUR NON MISE EN CONFORMITÉ D'UNE INSTALLATION SUITE AU CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX : (N°07/2025)

Conformément à l'article L 1331-8 du code de la Santé Publique, une délibération du Conseil Syndical autorise à majorer de 400 % le montant de la redevance **si les obligations de travaux ne sont pas respectées dans les délais impartis, soit dans les 4 ans après envoi du rapport de contrôle, ou dans l'année suivant une vente du bien.**

Il est proposé d'appliquer une majoration de redevance **pour les propriétaires des dispositifs déclarés NON CONFORMES AVEC DANGER POUR LA SECURITE DES PERSONNES.**

- **Le rapport de contrôle sera transmis par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera accompagné d'un courrier explicatif informant du montant de de la pénalité applicable et de sa date de mise en œuvre (après 4 ans ou après 1 année en cas de vente).**
- **La pénalité sera appliquée jusqu'à complète réalisation des travaux et vérification par le contrôleur de la conformité du dispositif (contrôle après-travaux).**

Il est précisé :

- *que la somme ne sera pas recouvrée si les obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou si l'engagement de mettre en œuvre les travaux sont satisfaits dans les délais annoncés par lettre recommandée*
- *Que cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.*

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est primordiale car elle permet de lutter contre les pollutions diffuses pour répondre aux enjeux de préservation de la salubrité publique et de l'environnement.

L'application de pénalité permet également un traitement équitable de l'ensemble des usagers ; en effet, vis-à-vis des usagers ayant respecté leurs obligations en réhabilitant leur assainissement, il est légitime que les usagers n'ayant pas réalisé les travaux soient pénalisés.

Le Comité Syndical, par vote à main levée avec 7 voix POUR :

- **DECIDE** d'appliquer les modalités de mise en œuvre d'une majoration de redevance de 400% pour absence de mise en conformité de dispositif dans les 4 ans suivant l'envoi d'un rapport non conforme avec danger pour la sécurité des personnes, et dans l'année suivant la vente d'un bien déclaré « non conforme avec danger pour la sécurité des personnes ».
- **DIT** que la majoration sera applicable aux propriétaires des dispositifs concernés à compter du 1^{er} janvier 2026

8- REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT : (N°8/2025)

M. le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2224-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu le précédent règlement de l'assainissement autonome approuvé par délibération du SIABD le 19 février 2002,

M. le Président expose au Comité l'importance de la mise à jour du règlement de service de l'assainissement non collectif qui précise les règles de fonctionnement du service, clarifie les relations entre le service et ses usagers et prévient les contentieux, même si son adoption n'est pas, en l'état actuel de la réglementation, juridiquement obligatoire,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 7 voix POUR, le COMITE :

- **ADOpte** le règlement du service d'assainissement non collectif dont le texte est joint en annexe.

9 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 : (N°09/2025)

Le Comité Syndical,

- **VOTE**, à main levée avec 7 voix POUR, le Budget Assainissement 2025 qui s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
011 – Charges générales	33 701.10 €	002 – Excédent de fonctionnement reporté	28 201.10 €
012 – Charges de personnel, frais assimilés	9 000.00 €	70 – Prestations de services	25 000.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	7 000.00 €		
66 – Charges financières	500.00 €		
67 – Charges exceptionnelles	2 500.00 €		
68 – Dotations aux amort. Et provisions	500.00 €		
Total dépenses	53 201.10 €	Total recettes	53 201.10 €

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
26 – Participations et créances rattachées	2 500.00 €	10 – Dotations fonds divers	2 500.00 €
Total dépenses	2 500.00 €	Total recettes	2 500.00 €

10- PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2024 : (N°10/2025)

M. le président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le Comité Syndical avec 7 voix Pour :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2024.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010

Fin de la réunion à 20 H 30

A Dingy-Saint Clair, le 29 mars 2025
Le Président
Pierre BARRUCAND



Le secrétaire de séance,
Bruno DUMEIGNIL

